



ARRÊTÉ N° 56/2024 DU 30 SEPTEMBRE 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET LES VOIES COMMUNALES

Madame Le Maire de LAMNAY

- Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le Code de la Route, articles R. 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du Maire ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés n° 12 du 30 octobre 2009 et n° 160 du 01 décembre 2016 fixant les limites d'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de LAMNAY sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
La Ferté-Bernard - Vibraye	Route Départementale n° 1	P.R. 8 + 164 et 8 + 990
Courgenard	Route Départementale n° 125	P.R. 0 + 890
Villaines-la-Gonais	Voie Communale n° 2 bis	P.R. 0 + 149
Saint-Jean-des-Echelles	Voie Communale n° 4	P.R. 0 + 452
Saint-Maixent	Voie Communale n° 5	P.R. 0 + 365
Rue des Noyers	Voie Communale n° 202	P.R. 0 + 374

ARTICLE 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés ou sous forme électronique et affiché en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le Maire, le Président du Conseil Départemental et la gendarmerie.

Fait à Lamnay, le 30 septembre 2024

Le Maire,

Nadège PIOGER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201565-20240930-562024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024
Publication : 01/10/2024

Limite d'agglomération - LAMNAY

Lamnay

